

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL 15 décembre 2025

Département de la Corrèze

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Dont pouvoirs : 3, puis 2

Date de la convocation : 12/09/2025

Date d'affichage : 22/09/2025

L'an **deux mil vingt-cinq, le 15 décembre**, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune **de SAINTE-FÉRÉOLE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Henri SOULIER**.

Etaient présents : M. Mmes. SOULIER – BLANCHARD – BOUYOUX – BUISSON (arrivée à 18h30) - CHARLOT – JAUBERT – BOURDOUX – BOURG – DELPY – GOLFIER – GOYAUX – HEBRARD – LAGARDERE – PIEDNOIR de RESSEGUIER – SOULARUE

Excusés : Mme BUISSON ayant donné procuration à M. SOULIER (fin à 18h30) – Mme COURDURIE ayant donné procuration à Mme BLANCHARD – M. VERNAT ayant donné procuration à M. BOURDOUX

Absents : M. BERNARD – Mme LACOMBE

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, a nommé Mme Bernadette BLANCHARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le vote du budget primitif 2026 n'intervenant qu'après ouverture de l'exercice comptable, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès ouverture de l'exercice, pour le cas où celles-ci ne feraient pas l'objet de crédits reportés.

Monsieur le Maire rajoute que toutes les dépenses qui seront effectuées à ce titre seront inscrites au budget primitif 2026.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L 1612-1 modifié, que l'Assemblée délibérante peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette et hors restes à réaliser) dans la limite maximale de 25 % des crédits prévus au budget 2025, soit

Chapitres	BP 2025	Autorisation	Affectation
204	54 881,00 €	13 720,00 €	Participation aux travaux d'électrification effectués par la FDEE19
21	153 040,00 €	38 260,00 €	Travaux de voirie, Signalisation, Mobilier divers
23	1 714 085,00 €	428 520,00 €	Travaux réfection bâtiments et voirie

DIT que cette autorisation n'est valable que jusqu'au vote du budget primitif 2026.
Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

MARCHE A BONS DE COMMANDE – TRAVAUX DE VOIRIE 2026-2027-2028

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour réaliser tous travaux de voirie (réfection et entretien) et VRD, il est nécessaire de s'adjoindre le concours d'un maître d'œuvre à qui seront confiées les études de travaux et leur dévolution.

Au vu du recensement des besoins et de la capacité financière de la commune, Monsieur le Maire propose de recourir au marché à bons de commande.

Ce marché sera conclu pour une durée de 3 ans : 2026-2027-2028.

Les montants des prestations réalisables au titre du marché de travaux qui découlera du marché de maîtrise d'œuvre sont estimés pour la durée totale du marché (soit 3 ans) à :

Montant minimum H.T.	60 000 €
Montant maximum H.T.	525 000 €

Le Maire précise que le marché de travaux sera passé selon la procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre qui en découle, calculé à partir du taux actuel de ce type de mission et du montant maximum ci-dessus est de 29 000€ HT.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont les suivantes : l'étude de projet, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux, la direction de l'exécution des marchés de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

Monsieur le Maire précise que le rythme et l'étendue des besoins à satisfaire ne sont pas entièrement définis, car ils sont fonction des demandes nouvelles qui pourraient s'avérer prioritaires et des intempéries qui peuvent détériorer les voies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le principe du recours au marché à bons de commande dans les conditions présentées ci-dessus,

CHARGE le Maire de procéder à la consultation des opérateurs pouvant assurer la mission de maîtrise d'œuvre,

CHARGE le Maire de procéder à la consultation des entreprises,

PRECISE le mode de dévolution du marché sous forme de MAPA,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les différents documents nécessaires à la réalisation des travaux (marché de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, notification du marché, ...),

DEMANDE au Maire de le tenir informé,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits sur chaque année budgétaire.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

LOYERS COMMERCES SITUÉS AU N° 9 PLACE PIERRE CHAUMEIL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du retard pris par les travaux de réfection des bâtiments sis place Pierre Chaumeil.

Le bâtiment situé au n° 9 place Pierre Chaumeil doit accueillir deux commerces qui devaient être opérationnels dès le 1^{er} décembre 2025, mais qui ne seront accessibles qu'à compter du 1^{er} février 2026.

Le Maire précise que les baux commerciaux ont été signés avec une date d'entrée dans les locaux au 1^{er} décembre 2025.

Le Maire propose d'appliquer une exonération de deux mois de loyers aux deux commerçantes concernées compte tenu de l'impossibilité de débuter leurs activités à cause des travaux non terminés à ce jour.

Le montant de cette exonération représente un coût de 1 080 € pour les deux entreprises.

Le Maire propose également de retarder l'appel à versement du dépôt de garantie pour chacun des deux commerces.

Ils seront appelés dès l'entrée dans les locaux des commerçantes, soit à partir du 1^{er} février 2026.

Le montant à encaisser sera de 540 € pour les deux entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'exonération des loyers telle que précisée par M. le Maire ci-dessus,

RETARDE le versement du dépôt de garantie au 1^{er} février 2026,

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTES DU LOCAL N° 9 PLACE PIERRE CHAUMEIL POUR NON EXPLOITATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du retard pris par les travaux de réfection des bâtiments sis place Pierre Chaumeil.

Le Maire rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à l'agence Clary² le 19 septembre 2022 avec un calendrier de réalisation fixé à 20 mois à compter de la notification du marché.

La consultation des entreprises a été lancée le 8 décembre 2023 avec ordres de service envoyés aux entreprises en juillet 2024.

Le programme a ainsi pris un retard considérable dès le départ.

Le bâtiment situé au n°9 place Pierre Chaumeil doit accueillir deux commerces qui devaient être opérationnels dès le 1^{er} décembre 2025.

Les baux étant signés au 1^{er} décembre 2025, il appartient à la commune de Sainte Féréole d'assumer sa responsabilité, conséquence du manquement du maître d'œuvre.

Le Maire précise que les deux commerçantes ne peuvent prétendre du fait de la signature des baux à aucune indemnité pour perte d'emplois et autres. En effet, elles ont anticipé leur installation dans les locaux et ont donné leur préavis à leurs employeurs respectifs.

Compte tenu que les bâtiments doivent être livrés par le maître d'œuvre à compter du 1^{er} février 2026, compte tenu des explications ci-dessus, le Maire propose la mise en place d'une indemnisation amiable des deux commerçantes justifiant d'un préjudice anormal et spécial en raison des travaux dudit bâtiment.

Les deux commerçantes ont établi leur plan de développement qui prévoit un excédent brut d'exploitation (EBE) de 3 000€ par mois chacune.

Le Maire propose d'appliquer une pondération de 70% sur l'EBE prévisionnel.

Ainsi le Maire propose d'accorder une indemnité mensuelle de 2 100€ à chacune des deux commerçantes pour les mois de décembre 2025 et de janvier 2026 en dédommagement des pertes pour non exploitation.

Le montant total de l'indemnisation s'élève à 8 400€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable pour indemniser les deux commerçantes du bâtiment situé au n°9 place Pierre Chaumeil à Sainte Féréole compte tenu des explications présentées et de la perte pour non exploitation, dans les conditions et les termes présentés par le Maire

PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2026.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDEE 19

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 25 septembre 2025, le comité syndical de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergies de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE 19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que la maintenance et l'exploitation des installations et es mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif
- La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19 (212 communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19), annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix POUR).

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est rendu obligatoire par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Conformément à l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° du 1° du II à l'une de ses communes membres et notamment la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sein de l'article L.2226-1 du CGCT « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La CLECT du 13 juin 2025 a validé le transfert financier de cette compétence.

Afin de neutraliser son impact sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune, l'Agglo a proposé de confier la gestion de la compétence à la commune dans le cadre d'une convention. Ce document prévoit que la commune facture cette prestation à hauteur de 80% du montant de l'AC en mai avec un solde en décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention avec l'Agglo de Brive pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix POUR).

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2026-2030

Le territoire de l'Agglomération de Brive est un territoire attractif qui se caractérise par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Les attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe notamment par la volonté des acteurs locaux de s'engager et de collaborer.

Pour accompagner ses habitants et répondre aux besoins du quotidien, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et ses communes membres sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales, sociales et d'accès aux services.

La Caf, quant à elle, entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif de porter un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

La CTG 2026-2030 s'appuie donc sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour accompagner l'adaptation et le développement des services de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse, le Soutien à la Fonction Parentale et l'Animation de la Vie Sociale.

Elle définit également les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté au territoire pour :

- Consolider l'offre des services petite enfance et enfance jeunesse (*5 fiches actions : fonds de soutien pour l'installation des ASMAT, accompagnement des professionnels, valorisation des métiers de la petite enfance...*);
- Garantir une offre d'accueil de qualité aux familles (*3 fiches actions : accueil des adolescents, mutualisation de projets ; renforcement des compétences...*);
- Soutenir la fonction parentale et les relations parents enfants (*3 fiches actions : guide pratique des familles, enquête de besoin...*);
- Favoriser l'animation du territoire et l'interconnaissance (*3 fiches actions : plateforme collaborative, accompagnement des porteurs de projets...*);
- Accompagner l'aide à la décision et la coopération (*3 fiches actions : chargées de coopération, gouvernance partagée...*).

Pour participer aux actions sur les champs d'intervention partagés et répondre de manière concertée et cohérente aux orientations proposées, il convient de signer la CTG avec la Caf de la Corrèze, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et les communes qui la composent.

Par ailleurs, les gestionnaires de structures et d'équipements signataires pourront bénéficier des financements intitulés « Bonus Territoire CTG », en complément des autres aides au fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE les orientations stratégiques de la CTG ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030, et tout avenant relatif à ce dispositif pouvant être intégré sur la durée du conventionnement ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute disposition pour veiller à la bonne exécution du dispositif.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix **POUR**).

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL « PAYS D'ART ET D'HISTOIRE VEZERE ARDOISE »

Le Maire rappelle à l'Assemblée la création du syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise à compter du 1^{er} janvier 2026.

En vertu des articles L5211-6, L5211-7 et L5212-8 du CGCT, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune pour siéger audit syndicat intercommunal.

Les délégués sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le nombre de délégués à élire est de deux : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et/ou représentés (17 voix POUR), de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés, à l'UNANIMITE des membres (17 voix POUR) les conseillers suivants :

1 délégué titulaire : Bernadette BLANCHARD

1 délégué suppléant : Caroline GOYAUX

CONVENTION DE RACCORDEMENT, D'UTILISATION ET DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE AVEC CORREZE HABITAT

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la construction de la Résidence, la commune de Sainte Féréole a construit un réseau de chaleur de type géothermie pour alimenter les 13 logements ainsi que la maison commune.

Ce réseau a été dimensionné permettant ainsi de fournir le chauffage et le rafraîchissement aux futurs logements de Corrèze Habitat jouxtant la résidence.

Les travaux sont désormais terminés et il est nécessaire de conventionner avec Corrèze Habitat afin de définir les conditions de raccordement, d'utilisation et de fourniture de chaleur produite aux 5 logements construits par Corrèze Habitat.

Le Maire précise avoir pris l'attache d'un bureau d'études, Building Systems Energies (BES) à Limoges, afin de déterminer une répartition des coûts de chauffage et de rafraîchissement par géocooling de l'installation de géothermie.

Un compteur va être installé par la commune dans la chaufferie en amont du réseau desservant les cinq logements de Corrèze Habitat.

Les charges facturées sont les suivantes :

- Part fixe : elle est liée aux dépenses d'investissement initial de l'installation relatives uniquement aux matériels présents dans la chaufferie (le réseau de chaleur desservant l'ensemble des bâtiments de la Résidence n'est pas comptabilisé) et à la maintenance de l'installation, auxquelles on ajoute la fourniture et la pose du compteur d'énergie permettant le relevé de consommation des 5 logements de Corrèze Habitat.

L'amortissement de ces travaux est fixé à 20 ans.

Cette part fixe est calculée au prorata des surfaces chauffées et refroidies.

- Part variable : elle est liée à la consommation électrique de l'installation permettant d'alimenter en chauffage et en refroidissement les logements.

Ainsi sont relevés les index de consommation des compteurs situés dans le local chaufferie auxquels sont appliqués le tarif toutes taxes comprises du kwh électrique facturé par le prestataire de la commune. Cela aboutit au montant total à répartir entre chaque occupant.

Chaque logement et/ou bâtiment est équipé d'un compteur d'énergie.

La part due par chacun est proportionnelle à sa consommation d'énergie à laquelle est appliqué le tarif TTC du kwh électrique.

- Droit d'accès au réseau fixé à 100€ par an

Le Maire fait lecture de la convention à signer avec Corrèze Habitat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

EMET un avis favorable sur le mode de calcul présenté

RAPPELLE la délibération en date du 25 mars 2022 où l'Assemblée confiait la gestion de l'ensemble de la Résidence au CCAS

PRECISE que la facturation sera établie par le CCAS et au nom du CCAS.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

LOCATION SALLES COMMUNALES : OPTION MENAGE DES LOCAUX

Lors des locations des salles communales par des particuliers et/ou des associations, certains utilisateurs ont demandé à pouvoir intégrer une option ménage.

Il a été demandé un devis à l'entreprise ECA services afin de répondre à ces attentes.

Les prestations proposées sont les suivantes :

- Grande salle : nettoyage de l'ensemble des sols pour 228€, nettoyage des surfaces et plans de travail du bar et de la cuisine pour 198€
- Salle du temps libre : nettoyage de l'ensemble des sols pour 156€, nettoyage des surfaces, des tables et plans de travail pour 150€.

Le Maire propose à l'Assemblée de proposer ces prestations lors de la location des salles.

La mairie mettra en relation le prestataire et le loueur qui en fera son affaire.

Le Maire rappelle qu'un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie sont fait systématiquement par l'élu en charge des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

EMET un avis favorable pour proposer une option ménage dans les locations de salles communales dans les conditions énoncées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

SALLE DE REMISE EN FORME : MISE A DISPOSITION ET CONDITION D'UTILISATION

La commune de Sainte Féréole possède une salle de remise en forme non utilisée faute de responsables qualifiés.

La commune a reçu la demande d'un coach sportif pour réouvrir cette salle et remettre en ordre de fonctionnement l'ensemble du matériel.

Il propose dans un premier temps de s'occuper de cette salle bénévolement.

Son objectif est de proposer des séances de préparation physique uniquement aux habitants de la commune.

Il sera présent trois fois par semaine : lundi et jeudi de 17h à 20h et samedi de 10h à 12h.

En dehors de ces plages horaires, la salle de remise en forme sera fermée.

Le Maire précise qu'aucune réglementation en matière de certificat médical ne s'impose dans ce cas-là conformément à la loi n°2022-296 du 2 mars 2022. Le choix est laissé à la discréption de la structure.

Le Maire propose de demander une attestation sur l'honneur d'aptitude physique dégageant de toute responsabilité la commune de Sainte Féréole conformément au modèle joint en annexe.

La commune de Sainte Féréole et le coach sportif s'engageront par une convention qui précisera que la commune met à disposition gratuitement la salle et qu'en contrepartie il est totalement interdit au coach sportif de demander une cotisation aux utilisateurs de la salle.

La pratique sportive est uniquement sous la responsabilité du coach sportif qui doit s'assurer que l'ensemble des matériels soit utilisé dans les conditions normales.

Le Maire précise également qu'aucune cotisation ne sera demandée aux utilisateurs.

En plus, le Maire propose d'autoriser le coach sportif à utiliser la salle de remise en forme à destination des associations communales en dehors des plages horaires citées ci-dessus. Pour cet usage, il a la possibilité de leur demander une participation financière. Il devra informer la commune de Sainte Féréole des jours et heures d'utilisation de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

EMET un avis favorable pour mettre à disposition la salle de remise en forme à un coach sportif dans les conditions précitées,

DEMANDE au coach sportif de transmettre le nom des utilisateurs à la commune de Sainte Féréole

AUTORISE le coach sportif à utiliser la salle à destination des associations communales dans les conditions énoncées

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix **POUR**).

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

Vu la délibération n° D2025011 en date du 21 mars 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

Vu la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'ADHERER à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

DE FIXER le montant de la participation financière à 15 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'APPROUVER le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix **POUR**).

PROJET CLASSE DE DECOUVERTE CLASSE DE CM2 : PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de M. Delpech, enseignant à l'école de Sainte-Féréole, d'amener les enfants de sa classe qui sont au nombre de 25 en classe de découverte au chalet des Aiguilles à Chamonix entre le 6 et le 12 juin 2026.

Le Conseil départemental participe à hauteur de 40%, 30% à la charge des familles et 30% à la charge de la Commune.

La participation de la commune s'élève à 208,50€ par enfant, soit 5 212,50€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE une participation de la commune pour le séjour des enfants de la classe de Mr Delpech à Chamonix, à hauteur de 30% soit 208,50€ x 25 = 5 212,50€

PRECISE que cette participation sera inscrite au BP 2026.

Cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** (17 voix **POUR**).

PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE – COMMUNE DE MALEMORT

Monsieur le maire informe l'Assemblée des termes de l'article L212-8 du Code de l'Éducation qui prévoit « qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
2. À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
3. À des raisons médicales

La commune de Malemort présente un listing des enfants résidant sur la commune de Sainte Féréole et scolarisés dans les établissements scolaires de Malemort.

La commune de Malemort demande à la commune de Sainte Féreole de participer aux frais de scolarité de quatre enfants en garde alternée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis défavorable pour la participation aux frais de scolarité des enfants en garde alternée, compte tenu que ce cas de figure n'est pas une condition de participation au titre de l'article L212-8 du Code de l'éducation précité.

CHARGE le Maire d'informer Mr le Maire de Malemort

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

FRAIS DE SCOLARITE – COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une famille installée sur la commune de Sainte Féreole depuis le 28 septembre 2024 a fait le choix de laisser ses enfants scolarisés à l'école Paul de Slavandy à Brive.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation, la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans le cas d'un déménagement d'une famille résidant sur son territoire. L'enfant bénéficie du droit au maintien dans l'école jusqu'à la fin du cycle scolaire commencé ou poursuivi dans l'école de la commune, devenue de fait commune d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de participation aux frais de scolarité de ces deux enfants, un en classe de CE1 et le second en classe de CE2, conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation. Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR).

ACCORD DE CONCILIATION CONVENTIONNELLE

Vu la cession de bail du local boucherie, dont la commune de Sainte Féreole est propriétaire, en date du 6/09/2023 au profit de l'EURL Rouhaud représentée par Mme Carole-Anne Rouhaud

Considérant que le commerce de boucherie est fermé depuis fin septembre 2025,

Considérant la dette de la société Rouhaud à hauteur de 5 159,76€ correspondant aux loyers impayés,

Le 8 décembre 2025, Mme Rouhaud restitue les clés du local boucherie situé 4 avenue de la république à Sainte Féreole (19270).

Monsieur le Maire met fin au bail le liant avec Mme Rouhaud, résolution acceptée le 8 décembre 2025 par Mme Rouhaud.

La conciliation a abouti à l'effacement de la dette de la façon suivante :

- non restitution de la caution déposée lors de la prise de possession des locaux pour la somme de 1 794€

- reste à devoir s'élevant à 3 365,76€ : en contrepartie, Mme Rouhaud accepte au nom de sa société la cession de l'ensemble du matériel appartenant à la boucherie Rouhaud.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'accord de conciliation conventionnelle établi entre le Maire représentant la commune de Sainte Féreole et la société Rouhaud représentée par Mme Rouhaud Carole Anne en présence du conciliateur de justice dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Brive,

CONVIENT que cet accord prévoit la fin du bail du local boucherie avec la société Rouhaud ainsi que l'effacement de la dette,
CHARGE le Maire d'appliquer cet accord.
Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (16 voix POUR – 1 ABSTENTION, Mme Bourg).